



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2024-135

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-06-19-00027 - 06-CENTRE HELIO MARIN VALLAURIS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 6
R93-2024-06-19-00031 - 06-CH LA PALMOSA MENTON Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 9
R93-2024-06-19-00032 - 06-CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 12
R93-2024-06-19-00028 - 06-HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 15
R93-2024-06-19-00029 - 06-HOPITAUX DE LA VESUBIE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 18
R93-2024-06-19-00030 - 06-LA MAISON DU MINEUR Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 21
R93-2024-06-19-00038 - 06-MAISON DE CONVALESCENCE LES LAURIERS ROSES Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 24
R93-2024-06-19-00039 - 13-AP-HM Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 27
R93-2024-06-19-00042 - 13-CENTRE REEDUCATION FONCTIONNEL VALMANTE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 30
R93-2024-06-19-00040 - 13-CH DE MARTIGUES Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 33
R93-2024-06-19-00041 - 13-CH D'ALLAUCH Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 36

R93-2024-06-19-00033 - 13-CH D'ARLES Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 39
R93-2024-06-19-00034 - 13-CH D'AUBAGNE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 42
R93-2024-06-19-00035 - 13-CH DE SALON Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 45
R93-2024-06-19-00036 - 13-CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 48
R93-2024-06-19-00037 - 13-CH MONTOLIVET Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 51
R93-2024-06-19-00048 - 13-CLINIQUE DE BONNEVEINE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 54
R93-2024-06-19-00049 - 13-CLINIQUE SPECIALISE STE ELISABETH Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 57
R93-2024-06-19-00050 - 13-CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 60
R93-2024-06-19-00043 - 13-HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 63
R93-2024-06-19-00044 - 13-MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE FERNANDE BERGER Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 66
R93-2024-06-19-00045 - 13-MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE L'ANGELUS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 69
R93-2024-06-19-00046 - 13-SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 72

R93-2024-06-19-00047 - 13-UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 75
R93-2024-06-19-00055 - 83-CENTRE BEAUSEJOUR Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 78
R93-2024-06-19-00057 - 83-CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 81
R93-2024-06-19-00058 - 83-CH DE BRIGNOLES Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 84
R93-2024-06-19-00059 - 83-CH DE DRAGUIGNAN Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 87
R93-2024-06-19-00051 - 83-CH DE HYERES Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 90
R93-2024-06-19-00052 - 83-CHI FREJUS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 93
R93-2024-06-19-00053 - 83-CHI TOULON Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 96
R93-2024-06-19-00054 - 83-CLINIQUE LES ESPERELS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 99
R93-2024-06-19-00056 - 83-HOPITAL LEON BERARD Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 102
R93-2024-06-19-00067 - 83-INSTITUT REEDUCATION FONCTIONNEL POMPONIANA OLBIA Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 105
R93-2024-06-19-00068 - 83-MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 108

R93-2024-06-19-00060 - 84-CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 111
R93-2024-06-19-00061 - 84-CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 114
R93-2024-06-19-00062 - 84-CH DE GORDES Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 117
R93-2024-06-19-00063 - 84-CH DE VALREAS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 120
R93-2024-06-19-00064 - 84-CH DU PAYS D'APT Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 123
R93-2024-06-19-00065 - 84-CH HENRI DUFFAUT AVIGNON Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 126
R93-2024-06-19-00066 - 84-CH LOUIS GIORGI D'ORANGE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 129

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00027

06-CENTRE HELIO MARIN VALLAURIS Arrêté  
portant fixation du montant à verser au titre de  
l'activité des soins médicaux et réadaptation au  
titre de la période de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CTRE HELIO MARIN VALLAURIS** N° Finess **060789674** au titre des soins de la période de  
janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CTRE HELIO MARIN VALLAURIS ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CTRE HELIO MARIN VALLAURIS
N° Finess :	060789674
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 397 989,97 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	811 755,71 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 586 234,26 €	811 755,71 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 580 267,38 €	808 572,41 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	3 399,25 €	2 457,80 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 567,63 €	725,50 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

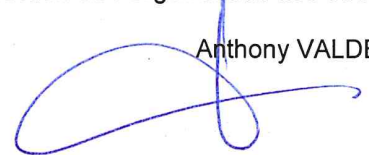
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE HELIO MARIN VALLAURIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ





Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00031

06-CH LA PALMOSA MENTON Arrêté portant  
fixation du montant à verser au titre de l'activité  
des soins médicaux et réadaptation au titre de la  
période de janvier à avril 2024

**Arrêté du 19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH LA PALMOSA MENTON N° Finess 060791761** au titre des soins de la période de janvier à  
**avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH LA PALMOSA MENTON ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH LA PALMOSA MENTON</b>
N° Finess :	<b>060791761</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 627 916,04 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>344 609,35 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 283 306,69 €</b>	<b>344 609,35 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 279 392,23 €</b>	<b>344 609,35 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>3 914,46 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

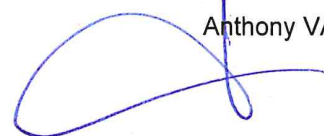
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LA PALMOSA MENTON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00032

06-CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE  
Arrêté portant fixation du montant à verser au  
titre de l'activité des soins médicaux et  
réadaptation au titre de la période de janvier à  
avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE** N° Finess **060780327** au titre des soins de la période  
de janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE
N° Finess :	060780327
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>108 534,77 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	69 915,03 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	38 619,74 €	69 915,03 €

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	38 619,74 €	69 915,03 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

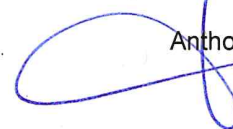
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00028

06-HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES  
Arrêté portant fixation du montant à verser au  
titre de l'activité des soins médicaux et  
réadaptation au titre de la période de janvier à  
avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES** N° Finess **060791811** au titre des soins de la  
période de janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES ,



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES</b>
N° Finess :	<b>060791811</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 134 047,19 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>155 494,44 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>978 552,75 €</b>	<b>155 494,44 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>978 552,75 €</b>	<b>155 494,44 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00029

06-HOPITAUX DE LA VESUBIE Arrêté portant  
fixation du montant à verser au titre de l'activité  
des soins médicaux et réadaptation au titre de la  
période de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**HOPITAUX DE LA VESUBIE** N° Finess **060006889** au titre des soins de la période de janvier à  
**avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement HOPITAUX DE LA VESUBIE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	HOPITAUX DE LA VESUBIE
N° Finess :	060006889
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>310 927,64 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	63 546,70 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	247 380,94 €	63 546,70 €

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	247 380,94 €	63 546,70 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAUX DE LA VESUBIE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00030

06-LA MAISON DU MINEUR Arrêté portant  
fixation du montant à verser au titre de l'activité  
des soins médicaux et réadaptation au titre de la  
période de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**LA MAISON DU MINEUR** n° Finess **060000296** au titre des soins de la période de janvier à **avril**  
2024

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement **LA MAISON DU MINEUR**,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	LA MAISON DU MINEUR
N° Finess :	060000296
Montant total pour la période :	1 070 379,44 €
Montant mensuel du mois concerné :	382 668,24 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	687 711,20 €	382 668,24 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	687 711,20 €	382 668,24 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

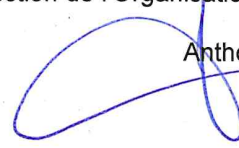
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LA MAISON DU MINEUR et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00038

06-MAISON DE CONVALESCENCE LES LAURIERS  
ROSES Arrêté portant fixation du montant à  
verser au titre de l'activité des soins médicaux et  
réadaptation au titre de la période de janvier à  
avril 2024



Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**MAISON DE CONV LAURIERS ROSES** N° Finess **060780186** au titre des soins de la période de  
janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement **MAISON DE CONV LAURIERS ROSES** ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>MAISON DE CONV LAURIERS ROSES</b>
N° Finess :	<b>060780186</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>940 724,19 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>642 888,51 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	297 835,68 €	642 888,51 €

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	297 835,68 €	642 888,51 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MAISON DE CONV LAURIERS ROSES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00039

13-AP-HM Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **AP-HM N° Finess 130786049** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement AP-HM ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>AP-HM</b>
N° Finess :	<b>130786049</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>813 055,46 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>199 749,68 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>613 305,78 €</b>	<b>199 749,68 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>613 305,78 €</b>	<b>199 749,68 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

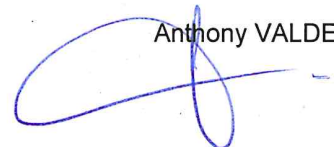
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement AP-HM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00042

13-CENTRE REEDUCATION FONCTIONNEL  
VALMANTE Arrêté portant fixation du montant à  
verser au titre de l'activité des soins médicaux et  
réadaptation au titre de la période de janvier à  
avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE** N° Finess **130786924** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE
N° Finess :	130786924
Montant total pour la période :	2 197 162,28 €
Montant mensuel du mois concerné :	329 602,65 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 867 559,63 €	329 602,65 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 834 980,19 €	328 700,21 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	30 229,39 €	902,44 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 350,05 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

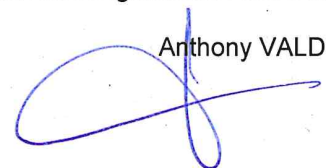
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ





Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00040

13-CH DE MARTIGUES Arrêté portant fixation  
du montant à verser au titre de l'activité des  
soins médicaux et réadaptation au titre de la  
période de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DE MARTIGUES N° Finess 130789316** au titre des soins de la période de janvier à **avril**  
2024

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH DE MARTIGUES ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DE MARTIGUES</b>
N° Finess :	<b>130789316</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>587 564,72 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>113 309,16 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>474 255,56 €</b>	<b>113 309,16 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>470 779,89 €</b>	<b>112 970,16 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>3 227,62 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>248,05 €</b>	<b>339,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

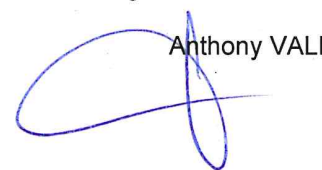
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MARTIGUES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00041

13-CH D'ALLAUCH Arrêté portant fixation du  
montant à verser au titre de l'activité des soins  
médicaux et réadaptation au titre de la période  
de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH D'ALLAUCH N° Finess 130781339** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH D'ALLAUCH ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH D'ALLAUCH
N° Finess :	130781339
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>934 704,76 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	711 323,54 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	223 381,22 €	711 323,54 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupés Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	223 381,22 €	711 323,54 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

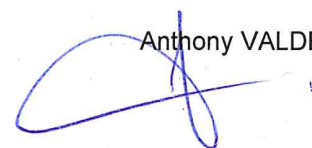
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ALLAUCH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00033

13-CH D'ARLES Arrêté portant fixation du  
montant à verser au titre de l'activité des soins  
médicaux et réadaptation au titre de la période  
de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH D'ARLES N° Finess 130789274** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH D'ARLES ,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH D'ARLES
N° Finess :	130789274
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>540 977,67 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	125 676,09 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	415 301,58 €	125 676,09 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	415 301,58 €	125 676,09 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

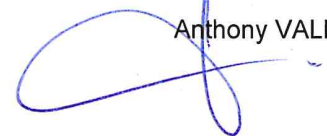
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ARLES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00034

13-CH D'AUBAGNE Arrêté portant fixation du  
montant à verser au titre de l'activité des soins  
médicaux et réadaptation au titre de la période  
de janvier à avril 2024

**Arrêté du 19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH D'AUBAGNE N° Finess 130781446** au titre des soins de la période de janvier à **avril** 2024

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH D'AUBAGNE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH D'AUBAGNE
N° Finess :	130781446
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>509 362,11 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	403 829,67 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	105 532,44 €	403 829,67 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	105 532,44 €	403 829,67 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

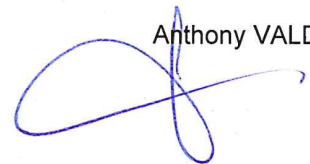
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'AUBAGNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00035

13-CH DE SALON Arrêté portant fixation du  
montant à verser au titre de l'activité des soins  
médicaux et réadaptation au titre de la période  
de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DE SALON N° Finess 130782634** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH DE SALON ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE SALON
N° Finess :	130782634
Montant total pour la période :	524 091,20 €
Montant mensuel du mois concerné :	401 191,64 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	122 899,56 €	401 191,64 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	122 899,56 €	401 191,64 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

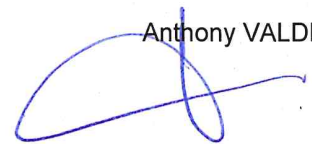
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE SALON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00036

13-CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS Arrêté  
portant fixation du montant à verser au titre de  
l'activité des soins médicaux et réadaptation au  
titre de la période de janvier à avril 2024



—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS N° Finess 130041916** au titre des soins de la période de  
janvier à **avril** 2024

—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS
N° Finess :	130041916
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 013 016,62 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	504 561,10 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 508 455,52 €	504 561,10 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 497 720,26 €	480 948,61 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	10 735,26 €	23 612,49 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

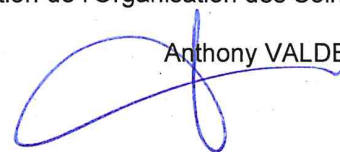
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00037

13-CH MONTOLIVET Arrêté portant fixation du  
montant à verser au titre de l'activité des soins  
médicaux et réadaptation au titre de la période  
de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH MONTOLIVET N° Finess 130001928** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH MONTOLIVET ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH MONTOLIVET
N° Finess :	130001928
Montant total pour la période :	787 854,73 €
Montant mensuel du mois concerné :	187 059,41 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	600 795,32 €	187 059,41 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	600 795,32 €	187 059,41 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

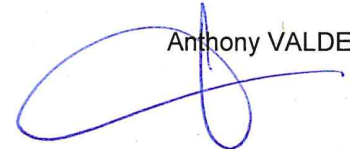
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MONTOLIVET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00048

13-CLINIQUE DE BONNEVEINE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024

**Arrêté du 19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CLINIQUE DE BONNEVEINE N° Finess 130783665** au titre des soins de la période de janvier à  
**avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CLINIQUE DE BONNEVEINE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CLINIQUE DE BONNEVEINE
N° Finess :	130783665
Montant total pour la période :	252 339,70 €
Montant mensuel du mois concerné :	49 210,11 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	203 129,59 €	49 210,11 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	203 129,59 €	49 210,11 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

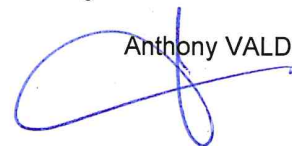
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DE BONNEVEINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ





Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00049

13-CLINIQUE SPECIALISE STE ELISABETH Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH N° Finess 130783152** au titre des soins de la période de  
janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement **CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH**,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH
N° Finess :	130783152
Montant total pour la période :	499 883,54 €
Montant mensuel du mois concerné :	126 435,70 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	373 447,84 €	126 435,70 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	373 447,84 €	126 435,70 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

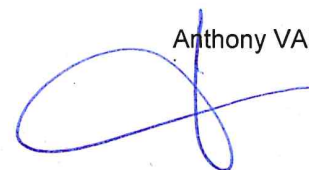
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00050

13-CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN Arrêté  
portant fixation du montant à verser au titre de  
l'activité des soins médicaux et réadaptation au  
titre de la période de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN N° Finess 130043854** au titre des soins de la période  
de janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN
N° Finess :	130043854
Montant total pour la période :	1 783 103,17 €
Montant mensuel du mois concerné :	439 179,03 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 343 924,14 €	439 179,03 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 334 574,07 €	436 566,87 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	5 146,02 €	2 612,16 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 204,05 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

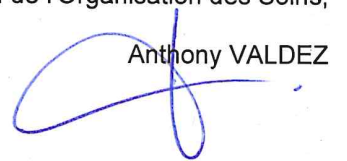
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00043

13-HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE  
Arrêté portant fixation du montant à verser au  
titre de l'activité des soins médicaux et  
réadaptation au titre de la période de janvier à  
avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE N° Finess 130028228** au titre des soins de la  
période de janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE ,



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE
N° Finess :	130028228
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>984 317,90 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	763 200,83 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	221 117,07 €	763 200,83 €

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	219 045,13 €	734 986,43 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 071,94 €	28 214,40 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

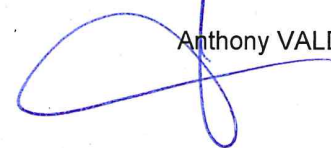
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00044

13-MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE  
FERNANDE BERGER Arrêté portant fixation du  
montant à verser au titre de l'activité des soins  
médicaux et réadaptation au titre de la période  
de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**MAISON DE REPOS ET CONV. FERNANDE BERGER N° Finess 130784952** au titre des soins  
de la période de janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement **MAISON DE REPOS ET CONV. FERNANDE BERGER**,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>MAISON DE REPOS ET CONV. FERNANDE BERGER</b>
N° Finess :	<b>130784952</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>668 832,99 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>184 474,38 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>484 358,61 €</b>	<b>184 474,38 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>484 358,61 €</b>	<b>184 474,38 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

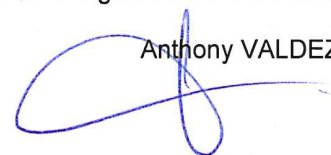
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MAISON DE REPOS ET CONV. FERNANDE BERGER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00045

13-MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE  
L'ANGELUS Arrêté portant fixation du montant à  
verser au titre de l'activité des soins médicaux et  
réadaptation au titre de la période de janvier à  
avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS** N° Finess **130783475** au titre des soins de la  
période de janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement **MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS** ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS</b>
N° Finess :	<b>130783475</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 084 650,61 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>602 628,32 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 482 022,29 €</b>	<b>602 628,32 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 443 554,01 €</b>	<b>601 460,66 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>38 468,28 €</b>	<b>1 167,66 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00046

13-SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT Arrêté  
portant fixation du montant à verser au titre de  
l'activité des soins médicaux et réadaptation au  
titre de la période de janvier à avril 2024



Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT** N° Finess **130043318** au titre des soins de la période de  
janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT
N° Finess :	130043318
Montant total pour la période :	535 648,69 €
Montant mensuel du mois concerné :	186 332,63 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	349 316,06 €	186 332,63 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	349 316,06 €	186 332,63 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

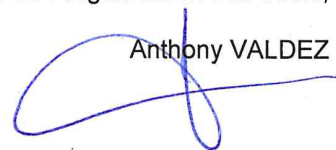
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00047

13-UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA  
MARSEILLE Arrêté portant fixation du montant à  
verser au titre de l'activité des soins médicaux et  
réadaptation au titre de la période de janvier à  
avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE N° Finess 130043508** au titre des soins de  
la période de janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE
N° Finess :	130043508
Montant total pour la période :	342 154,84 €
Montant mensuel du mois concerné :	90 944,09 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	251 210,75 €	90 944,09 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	248 707,87 €	89 351,69 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	2 135,38 €	1 504,90 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	367,50 €	87,50 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

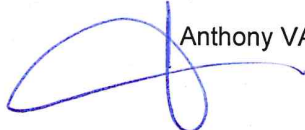
**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00055

83-CENTRE BEAUSEJOUR Arrêté portant fixation  
du montant à verser au titre de l'activité des  
soins médicaux et réadaptation au titre de la  
période de janvier à avril 2024

Arrêté du 19/06/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
CTRE BEAUSEJOUR N° Finess 830017372 au titre des soins de la période de janvier à avril  
2024

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CTRE BEAUSEJOUR ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CTRE BEAUSEJOUR</b>
N° Finess :	<b>830017372</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 122 241,15 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>826 739,78 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>295 501,37 €</b>	<b>826 739,78 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>295 501,37 €</b>	<b>826 739,78 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE BEAUSEJOUR et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ





Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00057

83-CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER Arrêté  
portant fixation du montant à verser au titre de  
l'activité des soins médicaux et réadaptation au  
titre de la période de janvier à avril 2024

—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER N° Finess 830100681** au titre des soins de la  
période de janvier à **avril 2024**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER</b>
N° Finess :	<b>830100681</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>4 223 174,98 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>1 042 726,54 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 180 448,44 €</b>	<b>1 042 726,54 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 173 224,95 €</b>	<b>1 040 958,85 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>6 130,01 €</b>	<b>1 315,95 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>1 093,48 €</b>	<b>451,74 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00058

83-CH DE BRIGNOLES Arrêté portant fixation du  
montant à verser au titre de l'activité des soins  
médicaux et réadaptation au titre de la période  
de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DE BRIGNOLES N° Finess 830100517** au titre des soins de la période de janvier à **avril**  
2024

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH DE BRIGNOLES ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE BRIGNOLES
N° Finess :	830100517
Montant total pour la période :	1 182 298,43 €
Montant mensuel du mois concerné :	271 408,55 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	910 889,88 €	271 408,55 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	910 889,88 €	271 408,55 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

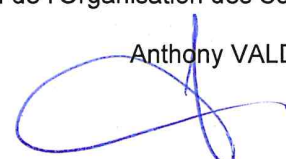
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE BRIGNOLES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00059

83-CH DE DRAGUIGNAN Arrêté portant fixation  
du montant à verser au titre de l'activité des  
soins médicaux et réadaptation au titre de la  
période de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DE DRAGUIGNAN N° Finess 830100525** au titre des soins de la période de janvier à **avril**  
2024

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH DE DRAGUIGNAN ,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE DRAGUIGNAN
N° Finess :	830100525
Montant total pour la période :	114 767,83 €
Montant mensuel du mois concerné :	23 884,03 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	90 883,80 €	23 884,03 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	90 883,80 €	23 884,03 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

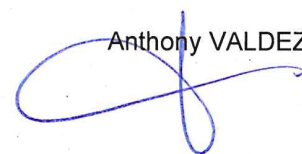
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE DRAGUIGNAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00051

83-CH DE HYERES Arrêté portant fixation du  
montant à verser au titre de l'activité des soins  
médicaux et réadaptation au titre de la période  
de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DE HYERES N° Finess 830100533** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH DE HYERES ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE HYERES
N° Finess :	830100533
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>562 503,56 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	127 680,21 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	434 823,35 €	127 680,21 €

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	434 823,35 €	127 680,21 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

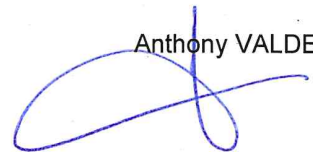
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE HYERES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00052

83-CHI FREJUS Arrêté portant fixation du  
montant à verser au titre de l'activité des soins  
médicaux et réadaptation au titre de la période  
de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CHI FREJUS N° Finess 830100566** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CHI FREJUS ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CHI FREJUS</b>
N° Finess :	<b>830100566</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>633 185,79 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>118 634,15 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>514 551,64 €</b>	<b>118 634,15 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>513 926,78 €</b>	<b>118 634,15 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>624,86 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

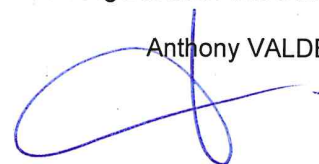
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI FREJUS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00053

83-CHI TOULON Arrêté portant fixation du  
montant à verser au titre de l'activité des soins  
médicaux et réadaptation au titre de la période  
de janvier à avril 2024



Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CHI TOULON N° Finess 830100616** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CHI TOULON ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CHI TOULON
N° Finess :	830100616
Montant total pour la période :	1 852 175,87 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 301 761,94 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	550 413,93 €	1 301 761,94 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	550 413,93 €	1 301 761,94 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

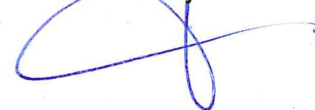
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI TOULON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00054

83-CLINIQUE LES ESPERELS Arrêté portant  
fixation du montant à verser au titre de l'activité  
des soins médicaux et réadaptation au titre de la  
période de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CL LES ESPERELS N° Finess 830016556** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement **CL LES ESPERELS** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CL LES ESPERELS
N° Finess :	830016556
Montant total pour la période :	1 034 458,89 €
Montant mensuel du mois concerné :	756 312,71 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	278 146,18 €	756 312,71 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	278 146,18 €	756 170,08 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	142,63 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CL LES ESPERELS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00056

83-HOPITAL LEON BERARD Arrêté portant  
fixation du montant à verser au titre de l'activité  
des soins médicaux et réadaptation au titre de la  
période de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**HOPITAL LEON BERARD** N° Finess **830000303** au titre des soins de la période de janvier à  
**avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement HOPITAL LEON BERARD ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	HOPITAL LEON BERARD
N° Finess :	830000303
Montant total pour la période :	4 807 852,05 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 162 590,90 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	3 645 261,15 €	1 162 590,90 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	3 603 201,38 €	1 153 168,05 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	42 059,77 €	9 422,85 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL LEON BERARD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ





Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00067

83-INSTITUT REEDUCATION FONCTIONNEL  
POMPONIANA OLBIA Arrêté portant fixation du  
montant à verser au titre de l'activité des soins  
médicaux et réadaptation au titre de la période  
de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA N° Finess 830100632** au titre des soins de la  
période de janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement **INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA** ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA
N° Finess :	830100632
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 560 218,91 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	648 952,10 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 911 266,81 €	648 952,10 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 882 113,81 €	641 418,34 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	23 460,60 €	6 363,36 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	5 692,40 €	1 170,40 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

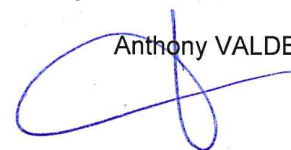
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00068

83-MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD Arrêté  
portant fixation du montant à verser au titre de  
l'activité des soins médicaux et réadaptation au  
titre de la période de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD N° Finess 830200507** au titre des soins de la période de  
janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement **MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD** ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD</b>
N° Finess :	<b>830200507</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 731 645,76 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>337 667,71 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 393 978,05 €</b>	<b>337 667,71 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 388 282,77 €</b>	<b>337 667,71 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>5 695,28 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

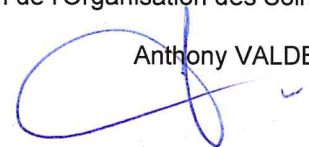
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00060

84-CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD  
Arrêté portant fixation du montant à verser au  
titre de l'activité des soins médicaux et  
réadaptation au titre de la période de janvier à  
avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD N° Finess 840000202** au titre des soins de la  
période de janvier à avril 2024

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD ,



Anthony VALDEZ

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Fait à Marseille, le 19/06/2024

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	149 456,25 €	1 110 841,94 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	683,50 €
Des séjours RAC détenus (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes	0,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	149 456,25 €	1 111 525,44 €

**Article 2** - Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril 2024 sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Pour l'établissement : CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD	N° Finess : 84000202	Montant mensuel du mois concerné : 1 111 525,44 €
		Montant total pour la période : 1 260 981,69 €
		Montant mensuel du mois concerné : 1 111 525,44 €

**Article 1<sup>er</sup>** - Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

**ARRETE**

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00061

84-CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE  
Arrêté portant fixation du montant à verser au  
titre de l'activité des soins médicaux et  
réadaptation au titre de la période de janvier à  
avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE** N° Finess **840000079** au titre des soins de la  
période de janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE** ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE
N° Finess :	840000079
Montant total pour la période :	446 896,25 €
Montant mensuel du mois concerné :	92 102,99 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	354 793,26 €	92 102,99 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	354 793,26 €	92 102,99 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

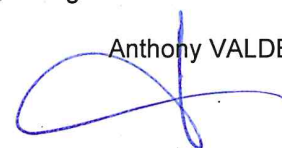
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00062

84-CH DE GORDES Arrêté portant fixation du  
montant à verser au titre de l'activité des soins  
médicaux et réadaptation au titre de la période  
de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DE GORDES N° Finess 840000061** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH DE GORDES ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE GORDES
N° Finess :	840000061
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>315 725,13 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	66 455,90 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	249 269,23 €	66 455,90 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	249 269,23 €	66 455,90 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

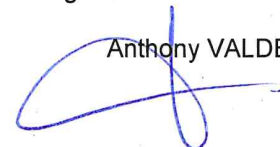
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE GORDES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00063

84-CH DE VALREAS Arrêté portant fixation du  
montant à verser au titre de l'activité des soins  
médicaux et réadaptation au titre de la période  
de janvier à avril 2024



**Arrêté du 19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DE VALREAS N° Finess 840000129** au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH DE VALREAS ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE VALREAS
N° Finess :	840000129
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>361 217,44 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	285 746,04 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	75 471,40 €	285 746,04 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	75 471,40 €	285 746,04 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE VALREAS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00064

84-CH DU PAYS D'APT Arrêté portant fixation du  
montant à verser au titre de l'activité des soins  
médicaux et réadaptation au titre de la période  
de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DU PAYS D'APT N° Finess 840000012** au titre des soins de la période de janvier à **avril**  
2024

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH DU PAYS D'APT ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DU PAYS D'APT
N° Finess :	84000012
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>598 491,63 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	117 631,71 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	480 859,92 €	117 631,71 €

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	480 859,92 €	117 631,71 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

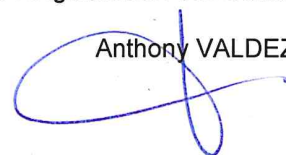
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS D'APT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00065

84-CH HENRI DUFFAUT AVIGNON Arrêté  
portant fixation du montant à verser au titre de  
l'activité des soins médicaux et réadaptation au  
titre de la période de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH HENRI DUFFAUT AVIGNON N° Finess 840006597** au titre des soins de la période de janvier  
à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH HENRI DUFFAUT AVIGNON
N° Finess :	840006597
Montant total pour la période :	1 611 285,02 €
Montant mensuel du mois concerné :	1 248 508,73 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	362 776,29 €	1 248 508,73 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	362 776,29 €	1 248 508,73 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

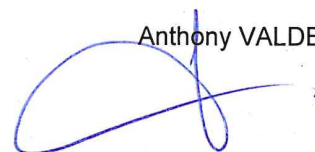
**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ





Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00066

84-CH LOUIS GIORGI D'ORANGE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH LOUIS GIORGI D'ORANGE N° Finess 840000087** au titre des soins de la période de janvier  
à **avril 2024**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE
N° Finess :	840000087
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>885 123,91 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	304 573,87 €

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	580 550,04 €	304 573,87 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	494 817,29 €	271 657,44 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	85 732,75 €	32 916,43 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

